



CABINET DU PRÉSIDENT

ORDONNANCE

Vu notre ordonnance du 8 décembre 2015 établissant le Règlement particulier du tribunal applicable au 1^{er} janvier 2016 dans les trois divisions ;

Vu l'article 23.2° de la Constitution, lequel garantit à tous le droit à la sécurité sanitaire et à la santé ;

Vu les recommandations du Collège des cours et tribunaux, reçues le 13 mars à 13h58 ;

Face à la crise du Covid-19 et suite à la communication de ce 12 mars du Conseil national de sécurité, il s'impose d'organiser le service public de la justice, en tenant compte des impératifs de sécurité sanitaire et de santé tant des justiciables que du personnel de la juridiction.

Tel est d'autant plus le cas que les palais de justice où siège le tribunal, certains vétustes et confinés, sont très fréquentés et que les contacts physiques interpersonnels peuvent très difficilement y être évités.

Il y a lieu, aussi, d'anticiper la diminution, par ailleurs déjà entamée, des magistrats et des membres du personnel qui seront disponibles.

Il appartient au Comité de direction du tribunal d'arbitrer le conflit entre le droit des justiciables de voir leur dossier traité dans un délai raisonnable et les droits précités garantis par la Constitution.

Il convient en conséquence de prendre les mesures temporaires précisées au dispositif ci-après.

PAR CES MOTIFS ;

Nous, Monique LEVECQUE, Présidente du tribunal de première instance du Hainaut, assistée de Hamelmal SEMEREAB, Greffier en chef délégué ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Vu l'article 7, §2, du règlement particulier du tribunal de première instance du Hainaut ;

Vu l'article 316 alinéa 2 du Code Judiciaire ;

De l'avis oral conforme de Messieurs Christian Henry et Vincent Fiasse, procureurs du Roi et de Monsieur l'auditeur du travail Charles-Eric Clesse,

Disons que, à partir du lundi 16 mars, jusqu'au 19 avril 2020 inclus, la situation étant réévaluée à cette date,

- **Pour les affaires civiles :**

Sauf les audiences de saisies et de référés, les audiences d'introduction sont suspendues; les dossiers qui y sont fixés sont décommandés et seront refixés à une date ultérieure par les soins du greffe.

Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries, sauf aux audiences de saisies et de référés, sont décommandés, sauf aux parties à solliciter conjointement le recours à la procédure écrite. Les dossiers décommandés seront refixés par les soins du greffe.

- **Pour les affaires pénales :**

Les audiences sont suspendues, sauf pour

- la chambre du conseil, en ce qui concerne les dossiers détenus
- les audiences correctionnelles en ce qui concerne les dossiers mettant en cause un détenu pour la cause,
- les prononcés,
- les dossiers déjà introduits ne mettant pas en cause un détenu, pour lesquels le Ministère public justifie d'une urgence particulière et à la condition que celui-ci ait fait connaître son intention de faire retenir la cause aux parties ; l'urgence sera appréciée par le magistrat présidant la chambre,

Une copie conforme de la présente ordonnance sera déposée au dossier de la procédure des autres dossiers.

Une ordonnance distincte sera rendue pour le tribunal d'application des peines et la chambre de protection sociale

- **Pour les affaires du tribunal de la famille :**

Les audiences d'introduction et de plaidoiries sont suspendues ; les dossiers qui y sont fixés sont décommandés, sauf aux parties à solliciter conjointement le recours à la procédure écrite ; ils seront refixés à une date ultérieure par les soins du greffe.

Parmi les dossiers décommandés, le magistrat titulaire de chaque chambre de la famille dressera une liste réduite des dossiers particulièrement urgents dont il considère que le traitement ne peut souffrir aucun retard.

Une audience extraordinaire de la 20^{ème} chambre par semaine est

ouverte, à 9 heures, le lundi à Charleroi, le vendredi à Mons et à Tournai.

Ces dossiers y seront fixés, de même que les nouvelles affaires, particulièrement urgentes, moyennant autorisation préalable du président de division ou du magistrat qu'il déléguera à cette fin.

En raison de la force majeure, les parties sont dispensées de comparaître personnellement, à la condition qu'elles soient représentées par un conseil, sauf au magistrat qui présidera cette chambre à ordonner leur comparution.

- **Pour les affaires du tribunal de la jeunesse :**

Les audiences protectionnelles sont maintenues, sauf pour les dossiers mettant en cause des mineurs délinquants, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du président de la chambre.

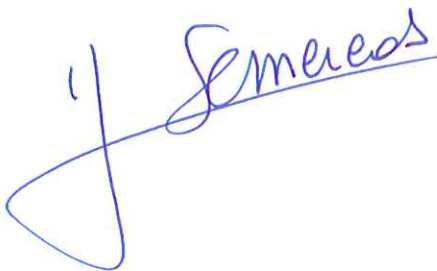
En raison de la force majeure, les parties sont dispensées de comparaître personnellement, à la condition qu'elles soient représentées par un conseil, sauf au magistrat qui présidera cette chambre à ordonner leur comparution.

- Les services de garde sont maintenus, à l'instruction et à la jeunesse.

Invite Messieurs les procureurs du Roi et Monsieur l'auditeur du travail à communiquer la teneur de la présente ordonnance au service de presse afin qu'elle soit portée à la connaissance des justiciables.

Ainsi fait en notre Cabinet au Palais de Justice de Tournai, le treize mars deux mille vingt.

Le Greffier en chef délégué,



La Présidente,

